

RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ACCÈS ET AUX USAGES DES LOTS APPARTENANT À 3RDURABLE, NAQ ET V3R¹

ACTIVITÉS INTERDITES

Les restrictions suivantes s'appliquent sur la propriété sauf dans les cas d'exception prévus :

- a) **La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, les champignons et les fruits sauvages, à l'exception :**
 - I. Des travaux mineurs de coupe de la végétation herbacée ou arbustive à des fins d'activités de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - II. Des activités scientifiques ;
 - III. Des activités mineures de coupe, de débroussaillage ou d'élagage à des fins d'aménagement et d'entretien des infrastructures légères requises pour la gestion de la propriété (ex. : installation d'une passerelle de bois) ;
 - IV. Des travaux mineurs de coupe de la végétation herbacée ou arbustive à des fins d'activités de rétablissement des espèces à statut précaire. La coupe de bois sur pied pourrait être autorisée à cette fin à la suite de l'acceptation du protocole d'intervention par le MDDEFP ;

- b) **Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou d'autres travaux de modification du sol, à l'exception :**
 - I. Des travaux mineurs liés aux activités de rétablissement des espèces à statut précaire. Des travaux majeurs pourraient être autorisés à cette fin à la suite de l'acceptation du protocole d'intervention par le MELCC ;
 - II. Des travaux mineurs requis pour l'aménagement et l'entretien des infrastructures légères (ex. : installation passerelle de bois) requises pour la gestion de la propriété (incluant la sécurité du public) qui ne compromettent pas les milieux humides présents ;
 - III. Des travaux mineurs requis pour la réalisation des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

- c) **Toute activité susceptible de modifier la topographie générale ;**

- d) **L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, bâtiments, tours de communications, réseaux de distribution d'électricité ou de gaz, pipelines ou l'installation ou le dépôt de roulottes, tentes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments à l'exception :**

¹ Source : Plan de gestion, de conservation et de mise en valeur, 2016

- I. Des infrastructures légères liées aux activités scientifiques ;
 - II. Des activités d'aménagement et d'entretien d'infrastructures légères (balisage, panneau et passerelle de bois) et/ou temporaires d'observation et d'interprétation de la nature ;
 - III. Des activités de rétablissement des espèces à statut précaire ;
- e) **Le séjour temporaire, à l'exception des activités scientifiques ou de rétablissement des espèces à statut précaire ;**
- f) **La circulation à cheval, en véhicule motorisé ou mécanique, à l'exception :**
- I. Des déplacements requis pour la poursuite des activités de gestion ;
 - II. Des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - III. Des activités d'aménagement de sentiers ou d'infrastructures légères ;
 - IV. De la circulation de motoneige à l'intérieur du sentier prévu à cette fin et reconnu par NAQ, seulement lorsque la couche de neige compacté au sol est d'au moins 50 cm dans les zones arbustives et d'au moins 10 cm dans les zones non arbustives ;
 - V. Sauf en cas de force majeure, cette circulation aux fins énumérées dans l'ensemble des alinéas ci-dessus sera de plus restreinte aux sentiers aménagés et prévus à cet effet ;
- g) **La circulation à pied, à l'extérieur des sentiers, à l'exception :**
- I. Des déplacements requis pour la poursuite des activités de gestion, scientifiques ou des activités éducatives encadrées et occasionnelles ;
 - II. Des activités de rétablissement des espèces à statut précaire ;
 - III. Des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - IV. Des activités d'aménagement de sentiers ou d'infrastructures légères ;
- h) **L'usage de pesticides, d'engrais chimiques ou de phytocides, l'entreposage, le transport ou le dépôt de déchets, de produits toxiques dangereux ou chimiques ou de matières résiduelles, à l'exception des activités de gestion des espèces exotiques envahissantes, si une telle intervention est recommandée par les autorités compétentes en la matière et que le MELCC en a été avisé. Cette intervention devra de plus se faire dans le respect du Code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec ;**
- i) **Les activités de prélèvement ou de nourrissage d'espèces fauniques, à l'exception ²:**
- I. Des activités de rétablissement des espèces à statut précaire dans le respect des modalités prévues;

² Cette interdiction s'applique ici aux lots appartenant à 3Rdurable, NAQ et V3R. Pour les lots de propriété privée, les règlements applicables sont le *Règlement sur le zonage (2002, chapitre 26)* et le *Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44)*, voir Annexe 3.

- j) **Les activités de prélèvement d'espèces fauniques (incluant la chasse et le trappage)³ ;**
- k) **L'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques⁴ ;**
- l) **La décharge d'armes à feu, d'arc, d'arbalète ou autre engin de chasse⁴ ;**
- m) **L'introduction de plantes hybrides ou génétiquement modifiées ;**
- n) **L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes ;**
- o) **Les activités de plantation, à l'exception :**
 - I. Des activités ponctuelles de restauration du milieu naturel;
 - II. Des activités de rétablissement des espèces à statut précaire ;
- p) **L'allumage de feux ;**
- q) **Le captage de l'eau de surface ou souterraine ;**
- r) **La présence d'animaux domestiques, à l'exception des chiens pointeurs dans le cadre d'activités scientifiques.**

Toute activité non mentionnée ci-dessus qui irait à l'encontre des objectifs de conservation du territoire et dont l'impact à long terme pourrait nuire à l'atteinte de ces objectifs devrait être automatiquement prohibée.

³ Cette interdiction s'applique ici aux lots appartenant à 3Rdurable, NAQ et V3R. Pour les lots de propriété privée, les règlements applicables sont le *Règlement sur le zonage (2002, chapitre 26)* et le *Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44)*, voir Annexe 3.